



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 087 du 12 mai 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis favorable n°23-346 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 5 mai 2023, relatif à la création de deux magasins (La Halle au Sommeil et Cuisinella) sis ZAC de la Pancarte II aux Touches.

Avis favorable n°23-347 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 5 mai 2023, relatif à l'extension d'un Drive à l enseigne U-Drive et à la création d'un magasin à l enseigne U-Technologie, à Ancenis – Saint-Géréon.

Arrêté de dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de BOUVRON- BLAIN- FAY DE BRETAGNE.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-13-3 du 11 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par du Ckub Canoé Kayak de Vertou, la manifestation nautique intitulée "Green Paddle Race", du 13 mai 2023.

DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n°2023-325 du 7 mai 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Arrêté n°2023-323 du 6 mai 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Arrêté n°2023-322 du 6 mai 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M Antoine ROQUELLE, responsable du service impôts des entreprises (SIE) de Nantes Centre.

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté Préfectoral n°2023/BPEF/065 en date du 11 mai 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés situées sur le secteur de la RD 723 entre la Porte de Bouguenais et l'échangeur RD 723/ RD751 sur les communes de Bouguenais, Bouaye et Brains en vue de réaliser des études techniques, environnementales et réglementaires, dans le cadre de l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun et covoiturage.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AVIS n° 23-346

VU le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-346 du 17 avril 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04420522E0033, déposé en mairie des Touches le 27/12/2022
- demandeur : SCI FGX Immobiliers (SIRET n° 75204635900010)
- siège social : rue de Bretagne – 44390 - Nort-sur-Erdre
- qualité pour agir : mandataire du propriétaire (BPCE Lease Immo)
- représentation : M. Xavier PETIT
- pétitionnaire au PC : identique aux demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la Pancarte II par création de deux magasins aux enseignes La Halle au Sommeil et Cuisinella
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : ZAC de la Pancarte II – 44390 – Les Touches
- cadastre : section YP, n° 69 et 89
- superficie totale du lieu d'implantation : 4820 m²
- surface imperméabilisée à l'occasion du projet : 1478 m²
- surface artificialisée après projet : 1478 m²
- surface de plancher créée à l'occasion du projet : 1336,75 m²
- surface de vente créée : 882 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 9276 m²
- nombre de pistes créées : sans objet
- surface d'emprise au sol créée : sans objet
- nombre de pistes total après projet : sans objet
- surface d'emprise au sol totale après projet : sans objet
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 10 mars 2023 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 27 avril 2023 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 5 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT 2 métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet que :

- le document d'orientations et d'objectifs (DOO) dispose que les centralités doivent être privilégiées pour accueillir les projets commerciaux et qu'à défaut, ces derniers doivent s'implanter dans les zones d'aménagement commercial (ZACom),
- le projet s'intègre dans le cadre du développement de la zone de La Pancarte ; pôle qualifié de structurant par le SCoT,
- l'extension de la Pancarte 2, répertoriée par le DOO comme ZACom de type 4, correspond aux localisations de nouveaux projets commerciaux permettant d'améliorer le maillage à l'échelle du territoire Nantes – Saint-Nazaire et de renforcer les pôles structurants ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit :

- en continuité d'espaces urbanisés,
- dans un secteur au type d'urbanisation adéquate,
- au sein d'une zone d'activité commerciale périphérique identifiée comme telle, tant au DOO du SCoT susvisé qu'au PLUi opposable, tous deux antérieurs à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience ;

CONSIDÉRANT en outre, que le projet, qui s'implante dans une zone de chalandise dont la croissance démographique entre 2009 et 2019 atteint les 16,5 % et porte le nombre d'habitant à 59 286, répond aux besoins du territoire par la diversification de l'offre ;

CONSIDÉRANT en effet, qu'hormis le transfert d'un magasin existant à l enseigne la Halle au Sommeil, le projet consiste en la création d'un magasin à l enseigne Cuisinella qui constitue en la matière une entrée de gamme complémentaire à l'offre supérieure de l enseigne voisine Cuisine Schmidt et correspondant à la typologie de clientèle de la région ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette complémentarité, rendu d'autant plus nécessaire que les enseignes Darty et Mr Bricolage ne proposent pas de prestation sur ce thème, tend, de manière avérée, à réduire l'évasion commerciale en direction des pôles de cuisinistes sis, notamment, route de Vannes à Nantes, à Atlantis (Saint-Herblain), Ancenis – Saint-Géréon et Châteaubriant ;

CONSIDÉRANT, en conclusion sur ce point, que le projet satisfait aux critères dérogatoires justifiant de l'artificialisation de 1478 m² de terre naturelle au regard des dispositions de l'article L. 752-6-V du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par la reprise de l'ancienne cellule occupée par la Halle au Sommeil par un magasin de meubles et décorations, ne génère pas de friche ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative à l'implantation du magasin Cuisinella à la Pancarte 2, tant sur le plan de la disponibilité matérielle que sur celui des baux commerciaux ;

CONSIDÉRANT, en matière d'animation du commerce de centre-ville et au regard de la concurrence potentielle du projet avec l'enseigne Esprit Cuisine, que cette dernière :

- ne se situe pas à proprement parler dans le centre de Nort-sur Erdre,

- se positionne sur une offre originale de prestation sur mesure, nettement différenciée de celle des enseignes précitées,
- ne réalise qu'une partie de son chiffre d'affaires dans le domaine de la cuisine et travaille essentiellement dans celui de la rénovation globale de l'habitat ;

CONSIDÉRANT qu'en séance, le pétitionnaire s'engage à tenir compte, en matière architecturale, des remarques émanant de la commission, à savoir :

- assurer la continuité d'une végétalisation d'espèces locales le long de la RD 164,
- modifier la finition extérieure du bardage à l'extrémité Est du bâtiment au moyen d'une teinte claire, plus cohérente avec l'extrémité Ouest ;

CONSIDÉRANT que le projet annonce la création de 5 emplois supplémentaires à l'occasion de la création du magasin Cuisinella ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'ensemble commercial dit Pancarte II par création de deux magasins aux enseignes La Halle au Sommeil et Cuisinella, par la SCI FGX Immobiliers ;

Ont voté favorablement :

- Mme Laurence GUILLEMIN, maire de la commune d'implantation ;
- M. Yvon LERAT, président de la communauté de communes Erdre et Gesvres ;
- M. Remy ORHON, conseiller départemental, représentant M. le président du département de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Pierre BELLEIL, maire de Joué-sur-Erdre, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Emmanuel RIVERY, vice-président de la communauté de communes de Sèvre et Loire, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Marcel GUILLOUARD personnalité qualifiée en matière de consommation ;

Se sont abstenus :

- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le 5 mai 2023

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:cnac.dge@finances.gouv.fr).

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N° 23-346 DU 05/05/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4820 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		YP n° 69 et 89	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	10 647 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	432 m ² de panneaux photovoltaïques posés en toiture du bâtiment	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		
		
		
		
		
		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		8394 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	5				
			SV/magasin ³	3895	1200	900	1310	432
	Secteur (1 ou 2)	2	2	2	2	2		
Après projet	Surface de vente (SV) totale		9276 m ²					
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	7					
		SV/magasin ⁴	Cf tableau annexé)					
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	345				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	345				
			Electriques/hybrides	5				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

CDAC 44 – Dossier N° 23-346 - Avis en date du - 05/05/2023

SCI FGX Immobiliers – Les Touches (44390)

Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) \geq 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

Détail des 7 magasins d'une SV supérieure à 300 m ²	SV	Secteur
Mr Bricolage	3895	2
GIFI	1200	2
Sport 2000	900	2
Distri-Center	1310	2
meubles et décoration	432	2
La Halle au Sommeil	582	2
Cuisinella	300	2



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AVIS n° 23-347

VU le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-347 du 17 avril 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04400323W1007 déposé en mairie d'Ancenis - St-Géréon le 08/02/2023
- demandeur : SAS XAVIR (SIRET n° 38537604100021)
- siège social : 154, rue Audigane – 44150 – Ancenis - Saint-Géréon
- qualité pour agir : propriétaire et personne habilitée à exécuter les travaux par le propriétaire des terrains (SCI MAXYSS)
- représentation : M. Nicolas ROCQUEFELTE
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- nature du projet : - extension de l'ensemble commercial Super-U par création d'une boutique à l'enseigne U Technologie
- extension d'un Drive à l'enseigne U-Drive
- secteur d'activité : 1 et 2
- adresse du projet : 154, rue Audigane – 44150 – Ancenis - Saint-Géréon
- cadastre : section BH n° 60, 61, 85, 87, 88, 92, 93 et 94
- superficie totale du lieu d'implantation : 26452 m²
- surface artificialisée après projet : 180 m²
- surface de plancher après projet : 8328 m²
- surface de vente actuelle du magasin objet de la demande : 0 m²
- surface de vente créée : 57 m²
- surface de vente totale du magasin après projet : 57 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 3699 m²
- nombre de pistes créées : 3

- surface d'emprise au sol créée : 411 m²
- nombre de pistes total après projet : 6
- surface d'emprise au sol totale après projet : 712 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 3 avril 2023 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 27 avril 2023 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 5 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays d'Ancenis ;

CONSIDÉRANT en effet que :

- le document d'aménagement commercial du Pays d'Ancenis identifie la commune d'Ancenis - Saint-Géréon comme pôle d'équilibre principal à conforter et à renforcer,
- les grandes surfaces commerciales ont vocation à s'implanter exclusivement dans les ZACOM recensées par le SCoT,
- le magasin Super-U est installé dans la zone des Grands Champs, définie comme ZACOM intermédiaire intégrée à l'espace urbain,
- le projet vise à développer un espace commercial existant et à optimiser le foncier disponible ;

CONSIDÉRANT que le projet, se situe dans une zone de chalandise dont la croissance démographique entre 2010 et 2020 dépasse les 9 % et porte le nombre d'habitant à 49 869 ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à accroître le nombre de pistes de son Drive, contribue à :

- la modernisation d'un équipement commercial,
- son adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation,
- l'amélioration du confort d'achat des consommateurs, en accroissant le nombre de créneaux disponibles,
- l'amélioration des conditions de travail des salariés par la création d'une zone de préparation dans un local agrandi et par la mise en place d'une zone de picking dans le local U DRIVE limitant les déplacements dans la surface de vente ;

CONSIDÉRANT que la création d'un espace à l'enseigne U technologie pour une surface de vente de 57 m² ne consiste qu'à déplacer une activité existante en galerie pour accroître sa visibilité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond en tous points aux objectifs visés par l'alinéa 2 de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable, que le projet :

- déploie 1753 m² de panneaux photovoltaïques en ombrières de parking, couvrant 27 % des besoins énergétiques du centre commercial,
- s'étend dans la continuité du bâtiment existant,
- supprime 15 places de stationnement ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'en séance, le pétitionnaire s'engage :

- à augmenter le nombre de places de stationnement dotées de bornes électriques,
- à rehausser la qualité paysagère du côté de la rue des Hauts Pavés ;

CONSIDÉRANT, en matière d'animation du commerce de centre-ville :

- que le magasin concerné se situe dans le centre de la commune d'implantation et contribue de ce fait à l'animation d'un quartier de centre urbain,
- que le projet ne tend qu'à rationaliser des activités existantes ;

CONSIDÉRANT que le projet annonce la création de 10 emplois supplémentaires à temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'ensemble commercial Super-U par création d'une boutique à l enseigne U Technologie et extension d'un Drive à l enseigne U-Drive, par la SAS XAVIR ;

Ont voté favorablement :

- M. Remy ORHON, maire de la commune d'implantation ;
- M. Maurice PERRION, président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;
- M. Philippe MOREL, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, remplaçant M. le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis au titre du SCoT ;
- M. Jean-Pierre BELLEIL, maire de Joué-sur-Erdre, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Marcel GUILLOUARD personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Cédric FOSSÉ, personnalité qualifiée du département du Maine et Loire.

NANTES, le 5 mai 2023

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale

des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N° 23-347 DU 05/05/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		26452 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BH n° 60, 61, 85, 87, 88, 92, 93 et 94	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2054 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1753 m ² de panneaux photovoltaïques posés en ombrières	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		
		
		
		
		
		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3642 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ³	3442	
	Secteur (1 ou 2)	1			
Après projet	Surface de vente (SV) totale		3699 m ²		
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
		SV/magasin ⁴	3442		
Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	394	
			Electriques/hybrides	4	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	383	
			Electriques/hybrides	4	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3	
	Après projet	301	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	6	
	Après projet	712	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté de dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de
BOUVRON- BLAIN- FAY DE BRETAGNE**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161.6 ; R133.5 et R133.9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2012 portant création de l'Association d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAFAF) de BOUVRON- BLAIN- FAY DE BRETAGNE et nomination des membres du bureau ;

VU les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de BOUVRON- BLAIN- FAY DE BRETAGNE ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BOUVRON- BLAIN- FAY DE BRETAGNE en date du 7 mars 2023 portant demande du transfert de l'actif et du passif de l'association à la commune de BOUVRON et proposition de dissolution de l'association ;

VU la délibération du conseil municipal de BOUVRON en date du 15 mars 2023 portant acceptation de la rétrocession à la commune de l'actif et du passif de l'association foncière de BOUVRON- BLAIN- FAY DE BRETAGNE;

VU l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de M.Mathieu Batard à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés et qu'il ya lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé

A R R E T E

ARTICLE 1 - La dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BOUVRON- BLAIN- FAY DE BRETAGNE est prononcée.

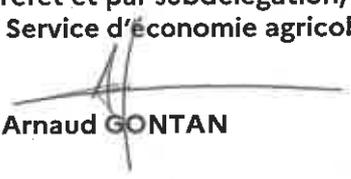
ARTICLE 2 - L'actif et le passif de l'AFAFAF de BOUVRON- BLAIN- FAY DE BRETAGNE sont transférés en totalité à la commune de BOUVRON

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, affiché à la mairie de BOUVRON, à la mairie de BLAIN, à la mairie de FAY DE BRETAGNE dans un délai de 15 jours suivant la dite publication et notifié à Monsieur Emmanuel Van Bracken, président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier à qui il appartiendra de le notifier aux différents propriétaires membres de l'association foncière ainsi qu'au receveur municipal.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de BOUVRON, Monsieur le maire de BLAIN, Monsieur le maire de FAY DE BRETAGNE et Monsieur le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 4/05/2023

**Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du Service d'économie agricole**


Arnaud GONTAN



Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-13-3 portant sur l'autorisation d'organiser, par le Club de Canoë Kayak de Vertou, la manifestation nautique «Green Paddle Race », le 13 mai 2023 sur la Sèvre Nantaise

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 9 décembre 2022, par laquelle Monsieur LERAY Tony, animateur au Club de Canoë Kayak de Vertou sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Green Paddle Race» le 13 mai 2023 de 10 h 00 à 17 h 00, sur le plan d'eau situé entre le Pont de la Ramée à Saint-Fiacre-sur-Maine jusqu'au lieu dit "Le moulin de Gervaux" au Pallet;

Pont de la Ramée à Saint-Fiacre-sur-Maine au Pont de Monnières à Monnières selon la réglementation du RPP de la Sèvre Nantaise et jusqu'au lieu dit "Le moulin de Gervaux" au Pallet selon celle du RGP

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 21 avril 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par le Club de Canoë Kayak de Vertou, le 13 mai 2023 de 10 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur la Sèvre navigable, soit sur le plan d'eau situé entre le Pont de la Ramée à Saint-Fiacre-sur-Maine au Pont de Monnières à Monnières, sur lequel c'est la réglementation du RPP de la Sèvre Nantaise qui s'applique, et du Pont de Monnières jusqu'au lieu dit "Le moulin de Gervaux" au Pallet sur lequel seul le RGP s'applique;

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.
L'organisateur devra privilégier une navigation en rives et être vigilant au droit du bac traversier mise en place par le Voyage à Nantes.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Sèvre navigable, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 – Le Club de Canoë Kayak de Vertou devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.



Article 7 : - L'organisateur devra avoir pris connaissances des nouvelles conditions instituées par l'Agence Régionale de la Santé en matière de qualité de l'eau, notamment vis à vis des cyanobactéries.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de la Sèvre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement , téléphone 02.49.10.40.00 ou auprès du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) tél 02.40.34.76.05.

Article 9 – Le maire de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Monnières, de la Haie-Fouassière, et Le Pallet, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 11 mai 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'adjointe au Chef de l'unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023-325 du **07 MAI 2023**

portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu à l'arrêté de délégation n° 2023/SGAR/DRAC/163 du 20 avril 2023 qui porte délégation de signature de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire à M. Marc LE BOURHIS ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAC-sg/3 du 21 avril 2023, signé de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles, qui porte subdélégation de sa signature

Vu le dossier enregistré sous le n° PC04405523T0050, permis de construire, déposé par – SCCV LA BAULE MENIGOT – pour le projet « 2023 - 22 avenue du Ménigot - CY 95 96 » localisé à LA BAULE-ESCOUBLAC, transmis par la VILLE DE LA BAULE-ESCOUBLAC, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Pays de la Loire, le 20 avril 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : le projet se situe dans la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de La Baule-Escoublac (arrêté n° 462 du 21 juin 2018) ; le projet se situe à l'emplacement d'un site archéologique référencé à la carte archéologique nationale sous les numéros 440550026 (Bel Air 2, occupation de l'âge du Bronze et de l'âge du Fer) et 440550039 (12, avenue du Ménigot, habitat de l'âge du Bronze) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2023 - 22 avenue du Ménigot - CY 95 96 », sis en :

RÉGION : PAYS-DE-LA-LOIRE

DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE : LA BAULE-ESCOUBLAC

Lieudit ou adresse : 22 Avenue de Ménigot

Cadastre : Section : CY, Parcelles : 95 96

Réalisé par : SCCV LA BAULE MENIGOT

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 3 450 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges sur l'ensemble de l'emprise prescrite.

Cette opération devra également permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges éventuellement en place, de rendre compte de leur nature, leur étendue, leur chronologie et leur degré de conservation, de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive éventuelle.

Article 4 - Principes méthodologiques

Si le projet d'aménagement prévoit la démolition de bâtiments existants, l'aménageur veillera à ce que ceux-ci soient démolis avant la phase de réalisation du diagnostic archéologique afin de permettre l'accès au terrain ainsi que l'application du taux d'ouverture nécessaire au diagnostic. Aucun terrassement ne devra être réalisé lors de cette démolition.

Le diagnostic sera effectué sur l'ensemble de la surface de l'emprise prescrite par le biais de tranchées et/ou de fenêtres réalisées à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet lisse sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Un taux d'ouverture du terrain compris entre 7 et 10% est préconisé.

Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le service régional de l'Archéologie devra être informé de l'ouverture de fenêtres d'évaluation et des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres complémentaires (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. L'ensemble des formations sédimentaires rencontrées sera étudié et référencé. Les vestiges enfouis et en élévation seront replacés dans leur contexte géographique, topographique, archéologique, historique.

Le responsable scientifique de l'opération est autorisé à utiliser un détecteur de métaux dans le cadre du diagnostic.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

Article 6 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la VILLE DE LA BAULE-ESCOUBLAC, à SCCV LA BAULE MENIGOT et à Pôle archéologie préventive et programmée de Grand Patrimoine de Loire-Atlantique et INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à Nantes, le

07 MAI 2023

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation

La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du patrimoine

Isabelle BOLLARD-RAINEAU

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
LA BAULE-ESCOUBLAC

Section : CY
Feuille : 000 CY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

annexe à l'arrêté n° 2023-325

emprise de la prescription

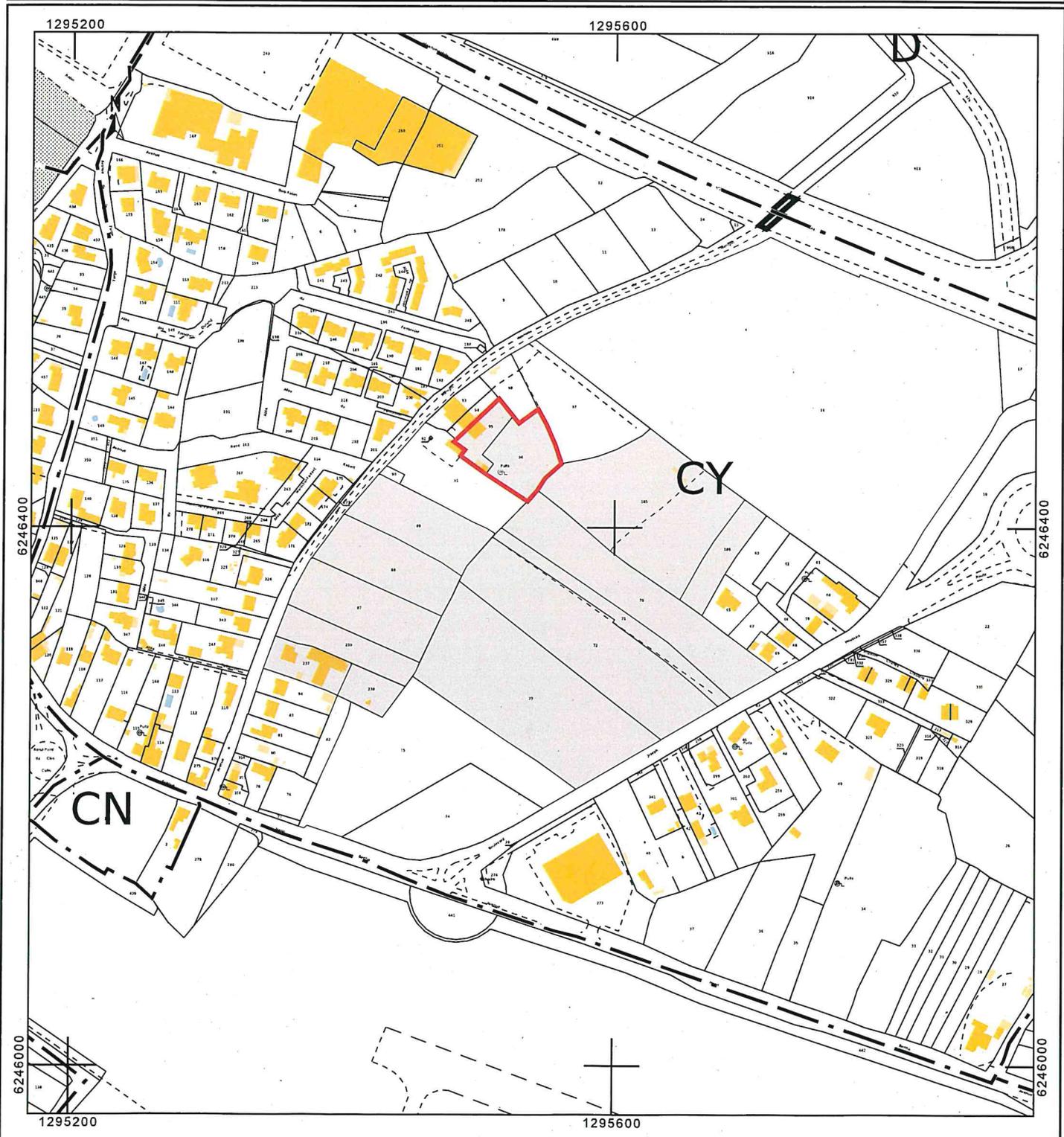


autres emprises prescrites

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289
44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20
cdif.saint-nazaire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023-323 du **06 MAI 2023**

portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu à l'arrêté de délégation n° 2023/SGAR/DRAC/163 du 20 avril 2023 qui porte délégation de signature de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire à M. Marc LE BOURHIS ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAC-sg/3 du 21 avril 2023, signé de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles, qui porte subdélégation de sa signature ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0440552300033, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – ATAO AMENAGEMENT – pour le projet « 2023 - 21 Route du Parc Neuf "Le Park Tranche 2" - CV 65p » localisé à LA BAULE-ESCOUBLAC, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Pays de la Loire, le 1er mars 2023 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – ATAO AMENAGEMENT – pour le projet « 2023 - 21 Route du Parc Neuf "Le Park Tranche 2" - CV 65p » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Pays de la Loire, le 13 avril 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : le projet se situe à proximité de vestiges archéologiques référencés à la carte archéologique nationale sous le numéro 440350038, intéressant l'Antiquité ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2023 - 21 Route du Parc Neuf "Le Park Tranche 2" - CV 65p », sis en :

RÉGION : PAYS-DE-LA-LOIRE

DÉPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE : LA BAULE-ESCOUBLAC

Lieudit ou adresse : 21 route du Parc Neuf « Le Park Tranche 2 »

Cadastre : section : CV ; parcelle : 65p

Réalisé par : ATAO AMENAGEMENT

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 2 403 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté. L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges sur l'ensemble de l'emprise prescrite.

Cette opération devra également permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges éventuellement en place, de rendre compte de leur nature, leur étendue, leur chronologie et leur degré de conservation, de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive éventuelle.

Article 4 - Principes méthodologiques

Si le projet d'aménagement prévoit la démolition de bâtiments existants, l'aménageur veillera à ce que ceux-ci soient démolis avant la phase de réalisation du diagnostic archéologique afin de permettre l'accès au terrain ainsi que l'application du taux d'ouverture nécessaire au diagnostic. Aucun terrassement ne devra être réalisé lors de cette démolition.

Le diagnostic sera effectué sur l'ensemble de la surface de l'emprise prescrite par le biais de tranchées et/ou de fenêtres réalisées à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet lisse sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Un taux d'ouverture du terrain compris entre 7 et 10% est préconisé.

Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le service régional de l'Archéologie devra être informé de l'ouverture de fenêtres d'évaluation et des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres complémentaires (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. L'ensemble des formations sédimentaires rencontrées sera étudié et référencé. Les vestiges enfouis et en élévation seront replacés dans leur contexte géographique, topographique, archéologique, historique.

Le responsable scientifique de l'opération est autorisé à utiliser un détecteur de métaux dans le cadre du diagnostic.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue généraliste.

Article 6 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ATAO AMENAGEMENT et à Pôle archéologie préventive et programmée de Grand Patrimoine de Loire-Atlantique et INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à Nantes, le 06 MAI 2023

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du patrimoine

Isabelle BOLLARD-RAINEAU

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
LA BAULE-ESCOUBLAC

Section : CV
Feuille : 000 CV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 04/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

annexe à l'arrêté n° 2023-323

emprise de la prescription

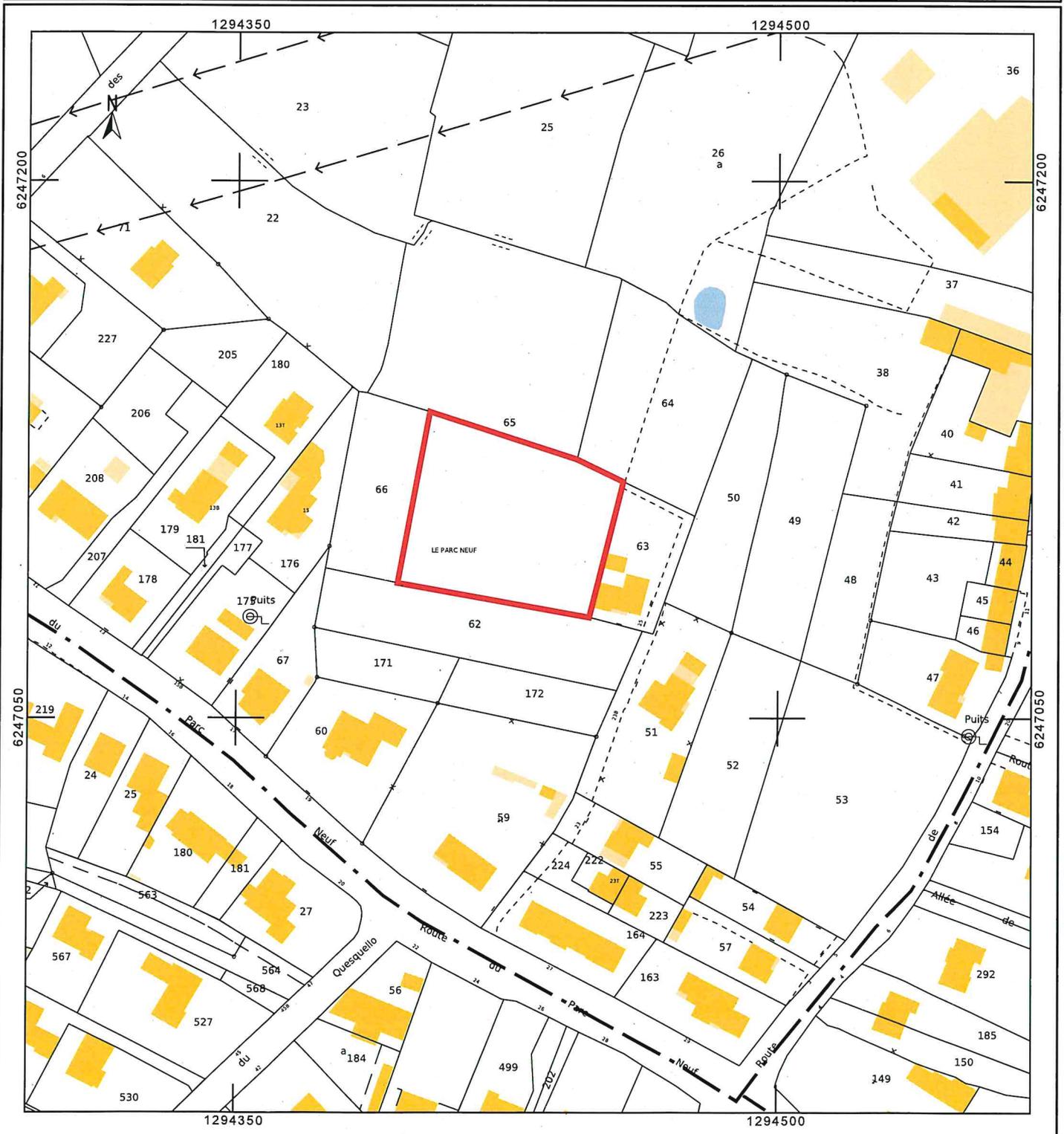


0 6 MAI 2023

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289
44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20
cdif.saint-nazaire@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023-322 du **06 MAI 2023**

portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu à l'arrêté de délégation n° 2023/SGAR/DRAC/163 du 20 avril 2023 qui porte délégation de signature de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire à M. Marc LE BOURHIS ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAC-sg/3 du 21 avril 2023, signé de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles, qui porte subdélégation de sa signature ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0440902300036, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – Communauté de Communes Sud Retz Atlantique – pour le projet « 2023 - Les Ouchettes (ilots 1 et 2) - ZC 78,71,72,70,69,73,185,181,74,184 » localisé à LA MARNE, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Pays de la Loire, le 3 mars 2023 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – Communauté de Communes Sud Retz Atlantique – pour le projet « 2023 - Les Ouchettes (ilots 1 et 2) - ZC 78,71,72,70,69,73,185,181,74,184 » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Pays de la Loire, le 11 avril 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : la situation topographique, géographique et géologique est favorable à d'éventuelles occupations humaines et la surface soumise à aménagement (166000 m²) dépasse le seuil statistique de présence d'éléments constitutifs d'installations humaines intéressant l'archéologie ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2023 - Les Ouchettes (ilots 1 et 2) - ZC 78,71,72,70,69,73,185,181,74,184 », sis en :

RÉGION : PAYS-DE-LA-LOIRE

DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE : LA MARNE

Lieudit ou adresse : Les Ouchettes (ilots 1 et 2)

Cadastre : Section : ZC, Parcelles : 78,71,72,70,69,73,185,181,74,184

Réalisé par : Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 166 000 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté. L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges sur l'ensemble de l'emprise prescrite.

Cette opération devra également permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges éventuellement en place, de rendre compte de leur nature, leur étendue, leur chronologie et leur degré de conservation, de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive éventuelle.

Article 4 - Principes méthodologiques

Si le projet d'aménagement prévoit la démolition de bâtiments existants, l'aménageur veillera à ce que ceux-ci soient démolis avant la phase de réalisation du diagnostic archéologique afin de permettre l'accès au terrain ainsi que l'application du taux d'ouverture nécessaire au diagnostic. Aucun terrassement ne devra être réalisé lors de cette démolition.

Le diagnostic sera effectué sur l'ensemble de la surface de l'emprise prescrite par le biais de tranchées et/ou de fenêtres réalisées à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet lisse sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Un taux d'ouverture du terrain compris entre 7 et 10% est préconisé.

Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le service régional de l'Archéologie devra être informé de l'ouverture de fenêtres d'évaluation et des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres complémentaires (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. L'ensemble des formations sédimentaires rencontrées sera étudié et référencé. Les vestiges enfouis et en élévation seront replacés dans leur contexte géographique, topographique, archéologique, historique.

Le responsable scientifique de l'opération est autorisé à utiliser un détecteur de métaux dans le cadre du diagnostic.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

Article 6 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et à Pôle archéologie préventive et programmée de Grand Patrimoine de Loire-Atlantique et INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à Nantes, le

06 MAI 2023

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du patrimoine
Isabelle BOLLARD-RAINEAU

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
MARNE (LA)

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 04/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

annexe à l'arrêté n° 2023-322

emprise du diagnostic

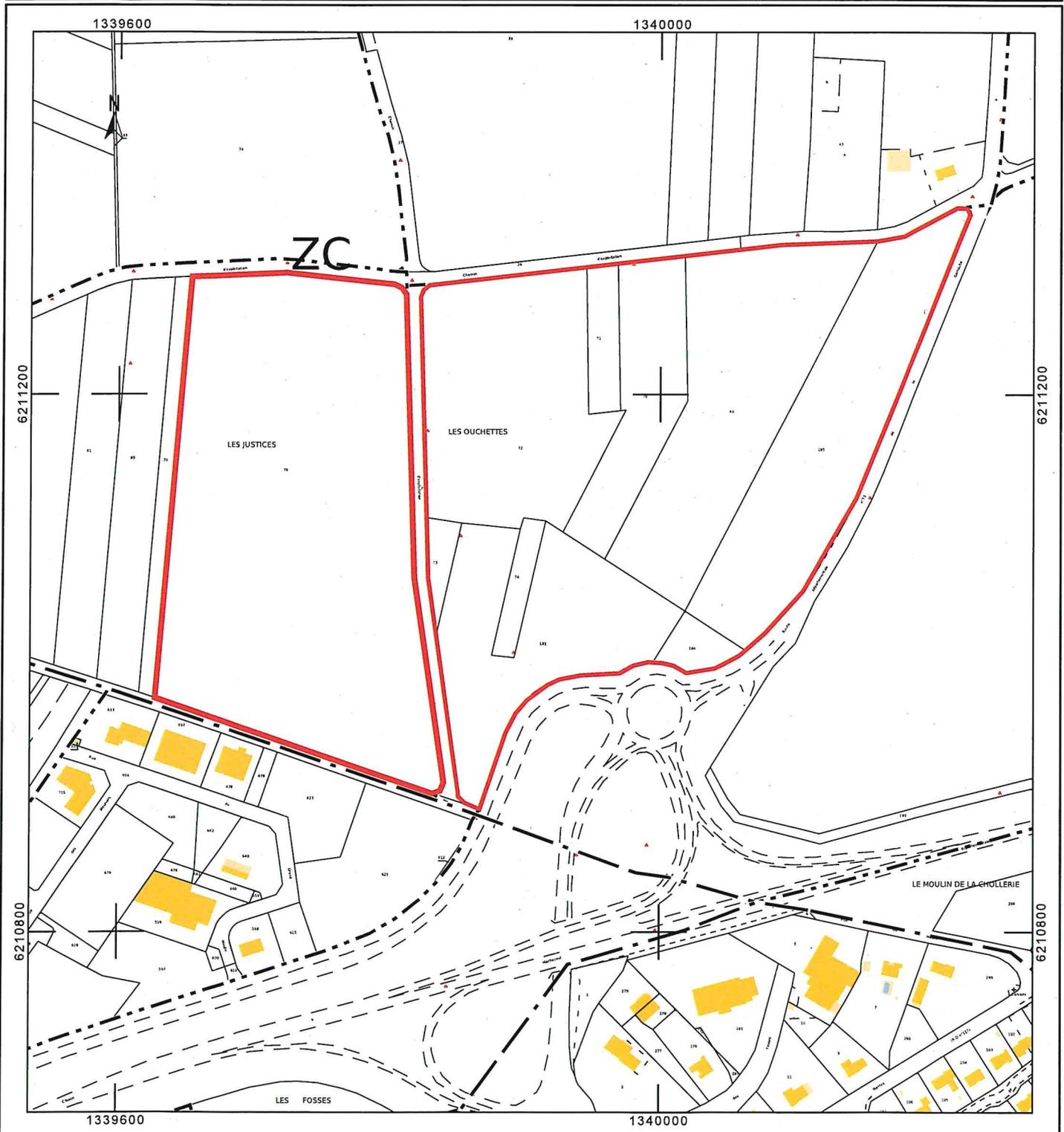


06 MAI 2023

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BANT PORNIC
1 rue Francis de Pressense BP 289
44616
44616 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 - fax 02 40 00 97 20
cdif.saint-nazaire@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Centre.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Fadila Le Marec, Mme Mélina Chagneau et M Erden Ceylan inspecteurs adjoints au responsable du service des entreprises de Nantes Centre à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de créance IS, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie Noëlle Myszka	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Lise Dupré	Contrôleur	10.000€	10.000€	6 mois	20 000 €
Bertrand Lerat	Contrôleur	10,000 €	10,000 €	6 mois	20,000 €
Martine Gauthier Lucas	Agent	2.000€	2.000€	6 mois	10 000 €
Sylvain Norblin	Agent	2.000€	2.000€	6 mois	10 000 €
Pascal Acloque	Contrôleur	10.000€	10.000€		
Romain Chusseau	Contrôleur	10.000€	10.000€		
Karine Dessessard	Contrôleur	10.000€	10.000€		
Julien Dumond	Contrôleur	10.000€	10.000€		
Rémy Freneau	Contrôleur	10.000€	10.000€		
Laurent Hamel	Contrôleur	10.000€	10.000€		
Siria Legrand	Contrôleur	10.000€	10.000€		
Hervé Le Martret	Contrôleur principal	10.000€	10.000€		
Cédric Mouillé	Contrôleur	10,000 €	10 000 €		
Laurence Thomas	Contrôleur	10,000 €	10 000 €		
Loïc Tripoteau	Contrôleur principal	10,000 €	2 000 €		

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes , le 10 mai 2023


Antoine ROQUELLE
 Chef de Service Comptable



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/065

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés situées sur le secteur de la RD 723 entre la Porte de Bouguenais et l'échangeur RD 723 / RD 751 sur les communes de Bouguenais, Bouaye et Brains en vue de réaliser des études techniques, environnementales et réglementaires, dans le cadre de l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun et covoiturage

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le courrier du Ministère chargé des transports en date du 19 octobre 2021, permettant la subvention du projet de voie réservée aux cars et au covoiturage sur la RD723 entre la jonction RD723-RD751 et le périphérique nantais ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée départementale de la Loire-Atlantique pour la séance du 15 mars 2022 portant sur la politique départementale mobilités ;

Vu la demande présentée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du 9 mai 2023, à l'effet d'abroger l'arrêté n°2022/BPEF/133 en date du 25 mai 2022 pour autoriser, de manière non limitative, l'ensemble des prestataires mandatés par lui à pénétrer dans sur le secteur de la RD 723 entre la Porte de Bouguenais et l'échangeur RD 723 / RD 751 sur les communes de Bouguenais, Bouaye et Brains en vue de réaliser des études techniques, environnementales et réglementaires, dans le cadre de l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun et covoiturage ;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2022/BPEF/133 en date du 25 mai 2022, portant autorisation de pénétrer sur les propriétés situées sur le secteur de la RD 723 entre la Porte de Bouguenais et l'échangeur RD 723 / RD 751 sur les communes de Bouguenais, Bouaye et Brains en vue de réaliser des études techniques, environnementales et réglementaires, dans le cadre de l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun et covoiturage, est abrogé.

ARTICLE 2 : Les agents du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ainsi que les prestataires dûment mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la RD 723 entre la porte de Bouguenais et l'échangeur RD 723 / RD 751, sur les communes de Bouguenais, Bouaye et Brains, afin de réaliser des études techniques, environnementales et réglementaires dans le cadre de l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun et covoiturage sur ledit secteur.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, mâts, jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 2 dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins dans les mairies de Bouguenais, Bouaye et Brains**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 2 est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **1^{er} juin 2028** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Bouguenais, Bouaye et Brains. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

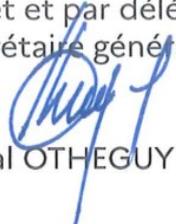
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Bouguenais, Bouaye et Brains, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 11 mai 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

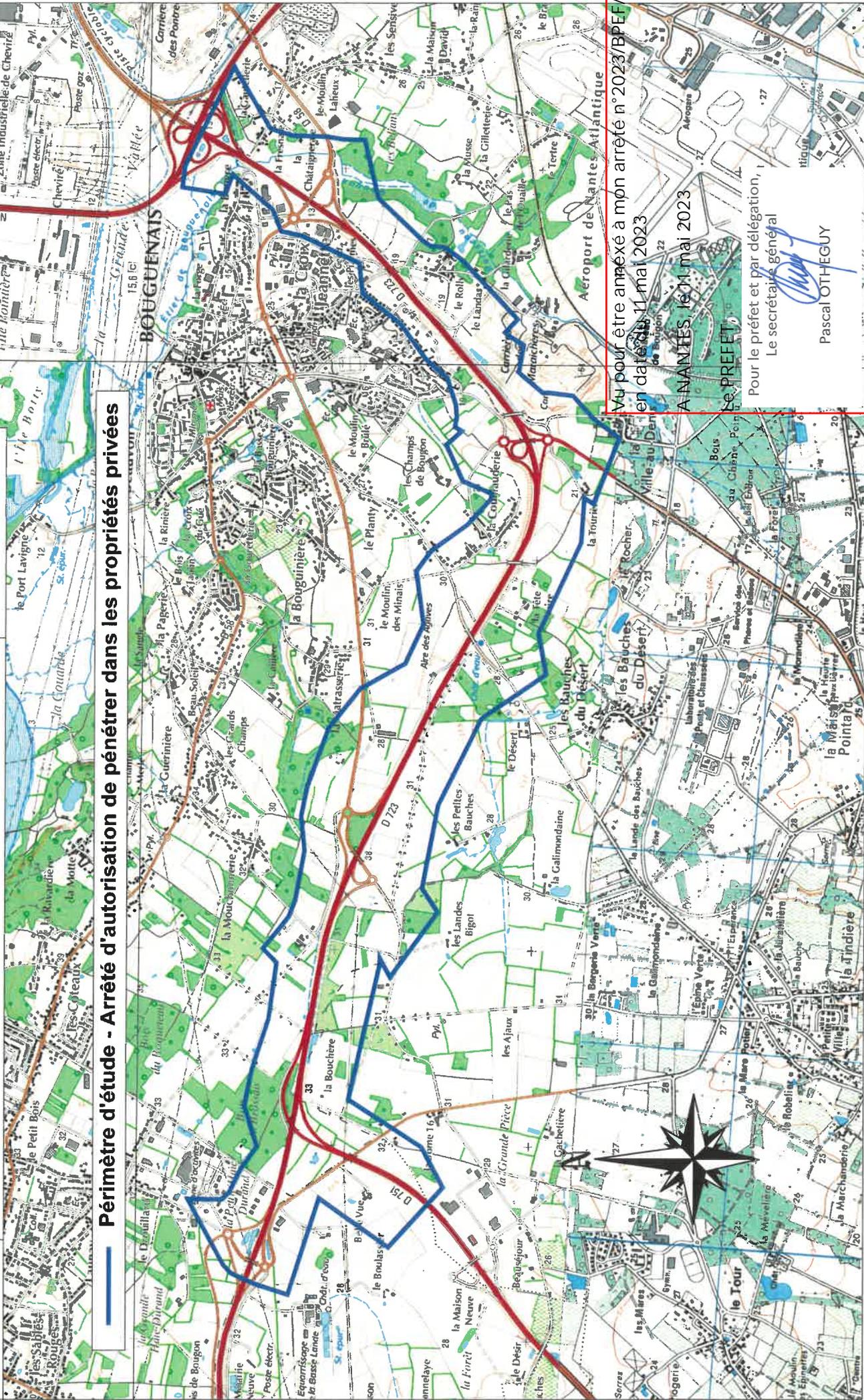
RD 723 - Voie réservée aux transports en commun et aux covoitureurs
Communes de Bouguenais, Bouaye et Brains

Ech : 1/25 000 ème SERVICE : SERVICE ETUDES TECHNIQUES OPERATIONNELLES

Date : 03/05/2022 FICHER : 220_Périmètre études.dwg



Périmètre d'étude - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BP/EF/065 en date du 11 mai 2023

A NANTES, le 31 mai 2023

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY